



LE PERCE- La vie ne s'apprend pas en prison MURAILLE



N°21 -
Avril 2007

SNPES-PJJ/FSU : 54 rue de l'arbre sec 75001 Paris - tél. : 01.42.60.11.49 - fax. : 01.40.20.91.62

**Le Perce-muraille, ou Casse-pierre est une plante qui pousse sur les murs,
les fragilise et finit par provoquer leur éboulement ... !**

Edito :

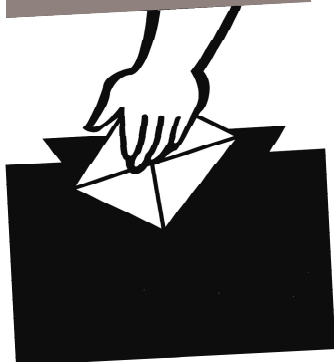
22 AVRIL - 6 MAI

Voici des échéances politiques qui risquent de changer (peut-être) la donne. Les tentations sécuritaires vont-elles encore revenir à l'approche du scrutin et sévir comme argument électoraliste au détriment du reste ?

Nous ne pouvons qu'espérer qu'avec ces deux échéances et les suivantes (législatives de juin) un axe nouveau sur la politique de la prise en charge des mineurs en difficulté soit pris.

C'est pourquoi le SNPES-PJJ a adressé plusieurs questions aux présidentiables, pas à tous car nous savons qu'avec certains nul espoir ne peut surgir pour notre profession et les jeunes.

Quel que soit le résultat des élections et le futur contexte politique et social le SNPES-PJJ sera présent pour défendre les valeurs éducatives.



ADRESSE AUX CANDIDATS

A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Envoyée par ordre alphabétique à François BAYROU, Olivier BESANCENOT, José BOVE, Marie-George BUFFET, Arlette LAGUILLER, Ségolène ROYAL, Gérard SHIVARDI et Dominique VOYNET.

Voici les questions auxquelles nous souhaiterions que vous répondiez le plus précisément possible en tant que candidats (ainsi que les partis qui vous soutiennent).

1) Un certain nombre de points particuliers régissent depuis 1945 au pénal, depuis 1958 et 1970 au civil la justice des mineurs : législation spécifique introduisant des droits particuliers ; approche de la situation des mineurs par une prise en charge éducative ; sanction pénale non prioritaire et, si introduite, adaptée à la personnalité du mineur ; temps de la procédure judiciaire à mettre en lien avec le temps éducatif ; acteurs spécialisés : juges pour enfants, tribunal pour enfant, PJJ (personnels du ministère de la justice différents de ceux de l'AP) ; quantum de peine divisé par deux par rapport à celui des majeurs (excuse de minorité préalable)

Quelle pertinence accordez-vous aujourd'hui à cette justice des mineurs spécifique ? Comment entendez-vous la défendre dans ses principes ou bien la transformer et sur quelles bases ?

2) Depuis longtemps déjà, un certain nombre de mesures pénales issues du droit des majeurs ont été introduites dans la justice des mineurs : contrôle judiciaire (CJ) dès 16 ans, Sursis avec Mise à l'Epreuve (SME), Travail d'Intérêt Général (TIG). Ces mesures ont

démontré au quotidien leur inefficacité et leur absence d'adaptation à la personnalité des mineurs. Malgré tout, ces dernières années, elles ont été massivement utilisées et d'autres ont été introduites : CJ dès 13 ans, composition pénale, présentation immédiate devant une juridiction pour enfants. De nouvelles mesures sont d'ores et déjà annoncées : baisse de l'âge minimum pour être incarcéré, majorité pénale à 16 ans, suppression de l'excuse de minorité...

Vous positionnez-vous pour le retrait de ces mesures ou reprenez-vous à votre compte l'ensemble ou certaines d'entre elles ?

3) S'agissant de répondre aux problèmes des jeunes en difficulté et de leur famille, deux choix politiques semblent possibles : multiplier les réponses répressives pour sanctionner les comportements hors de la norme, en créant parfois de nouveaux délits ; prendre des mesures concrètes sur les causes sociales de ces difficultés (logement, travail, discriminations...).

Pour votre part, quelle ligne politique entendez-vous adopter ?

4) Les Centres Educatifs Fermés ont été créés par la loi Perben I en 2002. Ils officialisent la contrainte et l'enfermement comme mode éducatif privilégié. Dans la logique comportementaliste chère à certaines écoles éducatives, l'option choisie est de tout faire dans un cadre clos, à l'intérieur des murs, dans un temps relativement court. La fugue ou le non-respect du règlement intérieur sont ainsi pénalisés et peuvent entraîner la prison. La confrontation avec l'extérieur, avec le monde réel, indispensable à l'évolution de la personnalité, est inexistante. Banalisant l'enfermement, ces structures deviennent des modèles auxquels les moyens des services éducatifs sont sacrifiés.

Quel est votre positionnement sur les centres fermés ? Allez-vous les supprimer ou entendez-vous les confirmer ?

5) Sept prisons pour mineurs (EPM) doivent être construites en 2007 et 2008. De ce fait, le nombre de places en détention réservées aux mineurs va augmenter. Le nombre réduit de lieux de détention, même si certains quartiers pour mineurs (QM) resteront ouverts, va rendre plus difficile les liens avec la famille. La raison officielle de ces 7 créations est l'amélioration des conditions de détention des mineurs. Si nous dénonçons les conditions lamentables de certains QM, nous pensons que la détention doit rester la plus exceptionnelle possible. Cette amélioration des conditions de détention aurait pu être réalisée à partir des QM. Les EPM introduisent l'idée que tout peut se faire à l'intérieur de la prison, qu'elle devient même un lieu privilégié pour une action éducative. C'est pourquoi, à l'aide de moyens financiers et humains énormes, les personnels de la PJJ vont se retrouver à l'intérieur de la prison en lieu et place des personnels de l'AP : les deux fonctions (éducative et emprison-

nement) vont être confondues et l'incarcération banalisée.

Quelle est votre position sur l'incarcération des mineurs ? Pensez-vous qu'il soit cohérent de confondre le travail éducatif et l'action auprès des mineurs emprisonnés ? Etes-vous pour ou contre la suppression des EPM ?

6) La loi Perben I est directement responsable de ces nouvelles structures et a constitué un véritable basculement dans la justice des mineurs.

L'abrogation de la loi Perben I fait-elle partie de votre programme ?

7) Dans le cadre de la loi de décentralisation, une expérimentation a été mise en place à la PJJ. Il s'agit du transfert de compétence de l'assistance éducative de l'Etat (donc de la PJJ) vers les Conseils Généraux. Cela remet en cause la double compétence civile/pénale des acteurs de la justice des mineurs. Le juge des enfants perd la maîtrise de son action avec l'introduction du mandat global confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la PJJ est de plus en plus spécialisée au pénal. Pourtant, la prise en charge de mineurs au civil et au pénal est complémentaire dans ces modes d'action, dans l'histoire d'un mineur.

Etes-vous pour le maintien de cette expérimentation et donc le transfert d'une partie des missions de la PJJ ou reviendrez-vous sur cette décision ?

8) La Protection Jeune Majeur (PJM) est aussi une des missions de la PJJ pour des personnes en difficulté jusqu'à l'âge de 21 ans. Sous l'effet de la volonté de recentrage de l'institution au pénal et pour économiser des moyens au profit des nouvelles orientations, la direction de la PJJ a décidé administrativement de limiter le nombre de PJM exercées dans le secteur public de la PJJ alors que la loi lui confie toujours cette mission.

Allez-vous donner les moyens à la PJJ pour continuer cette mission ou voulez-vous limiter son intervention dans ce domaine ?

9) La PJJ connaît en apparence une légère augmentation de ses moyens en personnels et financiers. Mais ceux-ci sont de plus en plus employés pour la mise place des CEF et des EPM : travaux, construction, personnels gagés en 2006 pour ouvertures en 2007... En réalité, avec l'aide du nouvel outil qu'est la LOLF, les normes de prise en charge sont mises à mal : 25 jeunes par éducateurs en Milieu Ouvert (et souvent plus), absence de personnels en foyer éducatif et recrutement de contractuels, restrictions budgétaires en insertion (diminution des crédits CNASEA), fermetures de structures jugées non rentables... C'est l'existant qui est sacrifié au profit exclusif des nouvelles priorités liées à l'enfermement.

A partir de la phrase contenue dans le préambule de l'ordonnance de 45 (la France n'est pas assez riche de ses enfants pour n'en négliger aucun), **quels moyens allez-vous consacrer à la PJJ et pour quelles missions : ses missions éducatives originelles ou ses nouvelles missions liées à l'enfermement des mineurs ?**

10) En amont de la PJJ, qui arrive souvent en fin de parcours pour nombre d'adolescents, la notion de prévention est souvent citée.

Quelle est votre conception de la prévention ? Quels moyens comptez-vous lui accorder ? Pour faire quoi ? Doit-on réduire la notion de prévention à une simple logique de prévention de la délinquance ? Toute personne en difficulté est-elle un délinquant en puissance ?

Comptez-vous abroger la loi dite de prévention de la délinquance ?